

Recours 17-18

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 18 mai 2017

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n°17-18, ayant pour objet deux recours similaires introduits le 10 mai 2017 par Mme [...] [...] et M. [...] [...] contre les décisions du 3 mai 2017 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé d'inscrire leurs jumeaux nés le 2 janvier 2014, [...] et [...] [...], en cycle maternel de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site de Berkendael,

M. Mario Eylert, membre de la Chambre de recours,

désigné par le président de la Chambre de recours pour statuer par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du règlement de procédure, aux termes duquel : « *Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui* »,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière,

a rendu le 18 mai 2017 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments du recours

1. Par décisions du 3 mai 2017, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé d'inscrire les jumeaux [...] et [...] [...] en cycle maternel de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site de Berkendael au motif que ces enfants ne remplissent pas la condition d'âge prévue à l'article 49 a) du Règlement général des Ecoles européennes.

2. Les parents de ces enfants ont introduit deux recours contentieux directs contre ces décisions, ainsi que le permet le paragraphe 2 de l'article 67 dudit règlement général.

3. A l'appui de leurs recours, les requérants font valoir que leurs enfants sont nés le 2 janvier 2014 (à 2 jours près, ils remplissaient donc la condition d'âge) et ils sont prêts à quitter la crèche et à être scolarisés en maternelle.

Les requérants ajoutent que *« les années précédentes, il n'était pas rare que des enfants nés jusqu'à mi-janvier de l'année suivante soient acceptés notamment lorsque le nombre de places libres vacantes le permettait – ce qui est le cas, selon eux, à l'école de Bruxelles I – site de Berkendael. Ils concluent qu'« il serait fort regrettable qu'elles ne soient pas occupées par des enfants nés moins de 48 heures après votre date limite au seul motif de l'application stricto sensu d'un règlement ».*

Appréciation du rapporteur désigné

4. Aux termes du a) de l'article 49 du Règlement général des Ecoles européennes, qui porte sur les conditions d'âge pour être admis dans une Ecole européenne : *« L'admission à l'école maternelle a lieu à la rentrée de septembre de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 4 ans ».*

5. Ainsi que l'a déjà relevé la Chambre de recours, notamment dans sa décision du 26 juin 2008 rendue sur le recours 08/04, la condition ainsi posée par ce texte s'impose aux Ecoles européennes, qui ne disposent à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation.

6. Dès lors qu'il est constant que les jumeaux [...] et [...] n'auront pas atteint l'âge de quatre ans dans l'année civile de la prochaine rentrée scolaire, les Ecoles européennes étaient tenues de refuser leur inscription. Aucune disposition du Règlement général ne prévoit, en effet, une possibilité de dérogation à la règle ainsi fixée, laquelle s'impose dans toutes les Ecoles européennes, y compris dans celles de Bruxelles, dont la politique d'inscription ne contient d'ailleurs aucune prescription à ce sujet.

7. La Chambre de recours a même statué en ce sens dans un cas où l'enfant était né

quelques minutes seulement après le début de l'année civile (décision motivée du 20 mai 2014 rendue sur le recours 14/21).

8. Alors même qu'en l'espèce les enfants sont nés le 2 janvier 2014, l'argumentation exposée par les requérants pour contester un tel refus, outre qu'elle n'est pas étayée par des documents probants, est donc, en tout état de cause, inopérante.

9. Les recours présentés par Mme [...] [...] et M. [...] [...] sont manifestement dépourvus de fondement en droit, au sens de l'article 32 du règlement de procédure, et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetés.

PAR CES MOTIFS, le rapporteur désigné,

D E C I D E

Article 1^{er} : Les recours de Mme [...] [...] et M. [...] [...], enregistrés sous le n° 17-18, sont rejetés.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

Mario Eylert

Bruxelles, le 18 mai 2017

La greffière

N. Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du règlement de procédure, cette ordonnance "*peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision*".